

Communiqué de presse

Papeete, le 21 novembre 2024

L'IEOM vous rappelle les règles relatives au paiement en espèces

L'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) rappelle que le paiement en espèces (billets et pièces en francs pacifique F CFP) est soumis à des règles qui s'imposent à tous.

Le plafond pour un paiement en espèces est de **119 330 F CFP** pour <u>une transaction entre professionnels</u> ou <u>entre un professionnel et un particulier</u>, pour les personnes physiques ou morales résidant fiscalement sur le territoire de la République française (depuis le 1^{er} septembre 2015, en application du décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 ; article D. 112-3 du Code monétaire et financier). Ce seuil est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna (respectivement aux articles D. 732-1, D. 733-1 et D. 734-1 du Code monétaire et financier). Il existe cependant des cas particuliers à cette règle :

Situations	Plafond de paiement en espèces	Références et précisions
Les personnes qui ne possèdent aucun autre moyen de paiement ¹ ou qui n'ont pas de compte de dépôt	Aucun plafond applicable	Article L. 112-6 ² III a du Code monétaire et financier
Les paiements entre particuliers n'agissant pas pour des besoins professionnels	Aucun plafond applicable	Article L. 112-6 ² III b du Code monétaire et financier Un écrit est nécessaire (preuve) si le montant excède 179 000 F CFP (article 1359 du Code civil)
Les débiteurs dont le domicile fiscal est situé en dehors du territoire de la République française et qui n'agissent pas pour les besoins d'une activité professionnelle	1 193 315 F CFP ³	Article L. 112-6 ² I du Code monétaire et financier Article D. 112-3 ⁴ du Code monétaire et financier
Le paiement mensuel des traitements et salaires	179 000 F CFP	Article L. 112-6 ² I alinéa 2 du Code monétaire et financier La signature d'un reçu est recommandé.
Les achats de métaux par un professionnel à un particulier ou à un autre professionnel	Paiement en espèces non autorisé	Article L. 112-6 ² I alinéa 3 Paiement obligatoire par chèque barré ou par virement sur un compte ouvert au nom du vendeur

En cas de non-respect de ces règles (à l'exception des achats de métaux), l'article L. 112-7 du Code monétaire et financier prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 5% du montant payé en espèces. Débiteur et créditeur sont solidairement responsables du paiement de l'amende. Concernant l'achat de métaux, le non-respect de ces règles est puni par une contravention de cinquième classe.

¹ L'article L. 112-6 du Code monétaire et financier fait référence à l'incapacité d'utiliser un chèque ou tout autre moyen de paiement.

² L'article L. 112-6 du Code monétaire et financier est applicable en Nouvelle-Calédonie (article L. 732-1 dudit code), en Polynésie française (article L. 733-1 dudit code) et dans les îles Wallis-et-Futuna (article L. 734-1 dudit code).

³ Le seuil de 1 193 315 F CFP s'applique pour les paiements au profit d'une personne qui n'est pas mentionnée à l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier dans sa rédaction applicable dans les COM. Pour les personnes mentionnées à cet article, le seuil est de 1 789 975 F CFP.

⁴ L'article D. 112-3 du Code monétaire et financier est applicable en Nouvelle-Calédonie (article D. 732-1 dudit Code), en Polynésie française (article D. 733-1 dudit Code, et dans les îles Wallis-et-Futuna (article D. 734-1 dudit Code).

L'Institut d'émission d'outre-mer est un établissement public national, qui exerce les missions de banque centrale des collectivités d'outre-mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna), dont la monnaie est le franc Pacifique (F CFP). Il conduit la politique monétaire de l'Etat dans la zone. Il veille au bon fonctionnement des systèmes de paiement et à la sécurité des moyens de paiement. L'IEOM apporte aussi ses analyses économiques et financières et ses services à la communauté bancaire, aux administrations publiques, aux entreprises et aux particuliers.